

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 15 septembre 2010, 10-84.449, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	15/09/2010
Jurisdiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022921503

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Alexei X... pour la mise à exécution d'un jugement devenu définitif prononcé le 20 décembre 2000 par le tribunal de Balti qui a condamné l'intéressé aux peines de dix ans, huit ans et dix ans de privation de liberté [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Cassation

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :- M. Alexei X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 10 juin 2010, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du Gouvernement moldave, a émis un avis favorable ; Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ; Sur les moyens de cassation réunis du mémoire personnel, pris de la violation de la Convention européenne d'extradition ainsi que des articles 593 et 696-4 du code de procédure pénale ; Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des article 3 et 6 de la Convention européenne de des droits de l'homme, du principe non bis in idem et de l'article 4 du Protocole n°7 du 22 novembre 1984 à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er des réserves et déclarations du Gouvernement français à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, de l'article préliminaire et des articles 216, 368, 485, 572, 591, 593, 622, 696-4, 6° et 7°, et 696-15 du code de procédure pénale, défaut de motifs ; "en ce que l'arrêt attaqué a émis un avis favorable à la demande d'extradition d'Alexei X... présentée par le Gouvernement moldave ;" aux motifs qu'aux termes de son mémoire régulièrement déposé, le conseil d'Alexei X... sollicite que soit émis un avis défavorable à la demande d'extradition de son client ; qu'il fait valoir que l'intéressé a été définitivement acquitté, par un arrêt du 12 juillet 2001 rendu par le collège en matière criminelle de la cour d'appel de la République de Moldavie ; qu'alors que cette décision était devenue définitive, elle a fait l'objet d'un premier recours en annulation par le procureur général, lequel s'est désisté ; qu'elle a fait l'objet d'un second recours en annulation, en date du 12 mars 2002 qui a abouti à la décision dont l'exécution est demandée ; que cette décision est contraire à l'ordre public français et à l'ordre public européen, eu égard aux articles 1er des réserves et déclarations du gouvernement de la République française à la Convention européenne d'extradition, 368, 572 et 622 du code de procédure pénale, et enfin, 4 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'Alexei X... a reconnu être la personne désignée dans les pièces de justice jointes à la demande d'extradition et a déclaré ne pas consentir à son extradition ; que l'article 1er des réserves et déclarations du gouvernement de la République française à la convention européenne d'extradition dispose notamment que l'extradition "ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédures et de protection des droits de la défense ou par un tribunal institué pour son cas particulier, ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal" ; qu'il est donc de fait soutenu que la Moldavie entre dans cette catégorie d'Etat suspecté de ne pas assurer les garanties fondamentales de procédures et de protection des droits de la défense ; qu'à cet effet il est fait remarquer que la décision définitive d'acquittement du 12 juillet 2001 ne pouvait être remise en cause dans le cadre d'un recours en annulation au motif que n'existaient ni fait nouveau ni vice

fondamental de procédure ; qu'il n'est pas établi que l'Etat requérant n'assurerait pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, alors que l'intéressé a toujours été défendu par un avocat, et que ce pays connaît, par comparaison avec la France, un exercice supplémentaire des voies de recours, puisqu'après la décision initiale du tribunal municipal de Balti du 20 décembre 2000, un premier recours a abouti à la décision de confirmation du collège pénal de Balti en date du 25 avril 2001, puis un appel a abouti à la décision d'acquiescement prise par le collège pénal de la cour d'appel de la République de Moldavie le 12 juillet 2001 ; que la peine prononcée n'est en aucun cas contraire à l'ordre public français et européen, n'étant pas acceptable de voir soutenir même "surabondamment" qu'une exécution de peine dans "une colonie correctionnelle de travail avec régime rigoureux correspondrait à des travaux forcés" ; que le caractère définitif d'une décision de justice ne saurait empêcher l'exercice d'un recours en révision (en "annulation" selon les textes moldaves), sauf à interdire de facto la possibilité d'un tel recours lorsque les conditions en sont réunies ; que l'article 4 du protocole n°7 du 22 novembre 1984 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, intitulé "Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois", dispose notamment : "1 - Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. 2 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu" ; que, force est de constater que la Cour Suprême de Justice a rendu successivement deux décisions contradictoires : - la première, en date du 29 janvier 2002, constatant le désistement du ministère public "pour absence de fondement" et rejetant le recours de la partie civile qui n'était pas recevable à l'exercer, mais non sans relever qu'en présence d'un arrêt d'acquiescement définitif, il n'y avait pas de faits nouveaux, et que l'appréciation des preuves ne pouvait constituer un vice fondamental qui pourrait être à la base d'un recours en annulation, - la seconde, en date du 23 avril 2002, déclarant au contraire recevable un nouveau recours en annulation présenté par le ministère public, considérant -réserves faites de la traduction pouvant être approximative- que la Cour de cassation (en fait la cour d'appel ayant acquitté Alexei X... le 12 juillet 2001) "contrairement aux dispositions des articles 14 et 57 du code de procédure pénale n'a pas examiné sous tous les aspects, complètement et objectivement, toutes les circonstances du cas en leur ensemble, n'a pas donné une juste appréciation aux preuves du dossier et incorrectement est arrivée à la conclusion sur la non-culpabilité des accusés" ; qu'il en résulte que la Cour suprême a considéré que ce manquement reproché à la cour d'appel dans sa décision d'acquiescement du 12 juillet 2001 constituait un vice fondamental de procédure ; qu'au regard des règles de procédure de l'Etat concerné -ce qui rend vain toute référence aux articles 368, 572 et 622 du code de procédure pénale français-, il y a lieu de constater à la lecture de l'article 369/2 du code de procédure

pénale de la République moldave dont la chambre de l'instruction s'est fait communiquer le texte dans le cadre d'un complément d'information, que les décisions définitives peuvent faire l'objet d'un recours en révision notamment dans le cas où (369/2, g) "on a donné au crime commis une qualification légale erronée, ou on a commis une grave erreur de fait" ; que la Cour suprême, dans son arrêt du 23 avril 2002, s'est manifestement placée dans cette hypothèse, y relevant en outre une violation des dispositions de deux articles du code de procédure pénale moldave (articles 14 et 57) ; qu'en conséquence n'apparaît aucune violation des dispositions de l'article 1er des réserves et déclarations du gouvernement de la République française à la Convention européenne d'extradition, 368, 572 et 622 du code de procédure pénale, et enfin, 4 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il n'est pas allégué que les infractions visées présentent un caractère politique ; que les faits visés constituent des infractions punies par la loi française et sont sanctionnés par des peines dont la durée correspond aux dispositions de l'article 696-3 du code de procédure pénale et à la condition de taux fixé par l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe portant les réserves de la France lors de la ratification de la Convention européenne d'extradition ; qu'ainsi la requête dont la chambre de l'instruction se trouve saisie est régulière en la forme ; qu'en conséquence sera émis un avis favorable à l'extradition d'Alexei X... ;"1°) alors que la mention du dépôt des pièces et des mémoires dans l'arrêt de la chambre de l'instruction est prescrite à peine de nullité ; qu'en ne mentionnant pas si le Gouvernement moldave aurait effectivement demandé en urgence l'arrestation provisoire d'Alexei X..., tout en visant, d'une part, l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, d'autre part, la demande d'extradition présentée par le Gouvernement moldave, l'arrêt attaqué qui ne met pas la Cour de cassation en mesure de savoir si les stipulations de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 sur l'arrestation provisoire en cas d'urgence ont été respectées, ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;"2°) alors que tout arrêt doit contenir les motifs propres à répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; que l'extradable a expressément fait valoir dans ses écritures que son jugement par une juridiction de majeurs, i.e. le Tribunal municipal de Balti, cependant qu'il était mineur au moment des faits reprochés, heurtait l'ordre public français (cf. Mémoire déposé du 2 juin 2010, p.5, §.9) ; qu'en délaissant ce chef péremptoire des conclusions d'Alexei X..., la cour d'appel a privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale ;"3°) alors que l'extradition n'est pas accordée lorsque le fait à raison duquel elle a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ; que l'obligation de ne pas extradater s'étend nécessairement au cas où l'extradable risque de subir dans l'Etat requérant des traitements inhumains ou dégradants ; qu'en se bornant, pour donner un avis favorable à l'extradition d'Alexei X... pour l'exécution d'un jugement du tribunal municipal de Balti, du 20 décembre 2000, et d'un arrêt de la Cour suprême de justice, du 23 avril 2002, le condamnant à une peine de dix ans d'emprisonnement à exécuter dans « une colonie correctionnelle de travail avec régime rigoureux », à

énoncer qu'il n'est pas « acceptable » d'assimiler cette exécution de la peine au régime des travaux forcés, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée (cf. Mémoire déposé du 2 juin 2010, p.5, §.9), si et dans quelle mesure l'exécution de la peine prononcée n'exposerait pas l'extradable à des traitements inhumains ou dégradants dans l'Etat requérant, la cour d'appel a rendu un arrêt qui ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;"4°) alors que l'extradition n'est pas accordée pour l'exécution d'une peine lorsque la personne réclamée a été jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ; qu'au nombre des garanties fondamentales de procédure se range le principe selon lequel nul ne peut être puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a été déjà acquitté par un jugement définitif, d'où il s'évince qu'aucun recours en révision n'est possible contre un arrêt d'acquiescement et que, si un pourvoi reste possible, il ne peut préjudicier à la partie acquittée ; qu'en se bornant, pour donner un avis favorable à l'extradition d'Alexei X... pour l'exécution d'un arrêt de la Cour suprême de justice, du 23 avril 2002, à constater que cet arrêt statuait sur le recours en révision présenté par le ministère public dirigé contre l'arrêt d'acquiescement du tribunal de 2ème instance de Balti, du 12 juillet 2001, sans rechercher, comme elle y était invitée (cf. Mémoire déposé du 2 juin 2010, p.5, §§.1-8), si cet arrêt de révision ne préjudiciait pas à l'extradable, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a, de la sorte, privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale" ;Les moyens étant réunis ;Vu les articles 593, 696-4 et 696-15 du code de procédure pénale ;Attendu que l'arrêt d'une chambre de l'instruction, statuant en matière d'extradition, doit répondre en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le gouvernement moldave a demandé l'extradition de M. Alexei X... pour la mise à exécution d'un jugement devenu définitif prononcé le 20 décembre 2000 par le tribunal de Balti qui a condamné l'intéressé aux peines de dix ans, huit ans et dix ans de privation de liberté, ramenées à une peine unique de dix ans, pour les infractions prévues par l'article 102 alinéa 3 (viol), l'article 103/1 alinéa 2 (satisfaction par la contrainte de la nécessité sexuelle sous une forme perverse) et l'article 121 alinéa 2 paragraphe 1 (brigandage dans le but de soustraire les biens du propriétaire) du code pénal moldave ;Attendu que la chambre de l'instruction a émis un avis favorable sans répondre à l'ensemble des articulations essentielles du mémoire par lequel l'intéressé soutenait, notamment, que l'extradition serait contraire à l'ordre public français et international ;D'où il suit que la cassation est encourue ;Par ces motifs :CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 10 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience

publique, les jour, mois et an que dessus ;Étaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Castel conseiller rapporteur, Mme Chanet conseiller de la chambre ;Greffier de chambre : Mme Daudé ;En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

RÉFÉRENCE

JURI, 15 septembre 2010. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000022921503> (consulté le 19 juin 2026).